

Statuts de la CIEM



Nom et domicile

Article 1

La " Communauté d'intérêt Ecologie et Marché (CIEM), Suisse " est enregistrée selon l'article 60ss du code civil suisse.

Allemand : " Interessengemeinschaft Oekologische beschaffung (IGÖB), Schweiz "

Italien : " Comunità d'Interesse Ecologica e Mercato (CIEM), Svizzera "

Anglais : " Interest Group for Ecological Purchasing (IGEP), Switzerland "

Article 2

Le siège de la société se trouve au domicile de l'administration.

But

Article 3

La CIEM a pour but de promouvoir, en tant qu'organisation spécialisée, le marché public respectueux du développement durable. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise pas à réaliser des bénéfices.

Ceci particulièrement par :

Information:	dans la CIEM et à l'extérieur
Harmonisation:	élaboration de conseils et méthodes d'évaluation, respectivement de critères pour l'approvisionnement
Coopération :	par la collaboration avec les producteurs, fournisseurs et les institutions privées.
Coordination :	par la mise à disposition du know-how et l'utilisation de synergies.

Affiliation

Art. 4

Membres

Peuvent devenir membres en règle générale les administrations publiques ou parties d'administrations publiques. Les membres doivent désigner une personne de contact. Lors de l'assemblée générale, chaque membre n'a qu'une voix.

Membre associé

Toute entreprise ou organisation qui, par son activité, soutient ou fait progresser les buts de l'association peut être admise en tant que membre associé, sans droit de

vote. Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale, les commissions et groupes de travail spécifiques leurs sont ouverts. Pour le reste, à l'exception du droit de vote, les dispositions applicables aux membres ordinaires le sont également aux membres associés.

Le comité propose, lors de l'assemblée générale, l'admission ou le refus de nouveaux membres.

Fin de l'affiliation

L'affiliation se termine en cas de résiliation envoyée par écrit, pour la fin d'une année, ou en cas d'exclusion.

Financement

Article 5

Les moyens financiers de la CIEM se composent de :

- cotisations annuelles des membres
- dons et donations divers
- revenus de manifestations
- gains de la vente d'imprimés
- intérêt sur le capital de l'association
- revenus de projets

La cotisation des membres sera fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Les engagements pris par la société n'engagent que le capital de la société.

Organisation

Article 6

Les organes de la CIEM sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision
- Les commissions de travail et les commissions spécialisées

Les membres des organes exercent leur activité à titre bénévole et n'ont droit, en principe, qu'au dédommagement de leur frais et débours nets.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Des assemblées générales supplémentaires peuvent être organisées si un 5ème des membres les demandent ou si le comité le juge nécessaire. L'assemblée générale est responsable pour toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence du comité, en particulier :

- La direction stratégique
- Le choix de la présidente/du président
- Le choix des membres du comité
- Le choix des réviseurs
- L'admission ou refus de nouveaux membres
- Le choix du secrétariat
- Fixer ou changer le montant des cotisations
- Accepter le rapport annuel
- L'acceptation des comptes et la décharge du comité
- L'approbation du budget

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (dispositions de l'Art. 13 exceptées).

Comité

Article 8

Le comité se compose de 3 à 7 membres choisis par l'assemblée générale. Deux membres du comité ont une signature valable au nom de la CIEM. Le comité s'engage à ne pas prendre des charges financières qui pourraient mettre le capital de la CIEM en cause ou en dépasser les possibilités financières. Le comité se forme de lui-même.

Les responsabilités du comité sont :

- La direction de toutes les transactions
- La représentation pour l'extérieur
- La tenue de la comptabilité
- La mise en place de groupes de travail
- Le rapport comptable et d'activités
- Le budget annuel
- L'élaboration d'un cahier des charges pour le secrétariat

Organe de contrôle

Article 9

Les comptes et l'administration des fonds de la CIEM devront être révisés par un organe de contrôle choisi par l'assemblée générale. Cet organe remet au comité le résultat pour l'assemblée générale.

Commissions et groupes de travail

Article 10

Le comité peut organiser des commissions ou des groupes de travail pour une durée de plus ou moins grande importance. Les personnes y appartenant ne sont pas obligatoirement des membres de la CIEM.

Secrétariat

Article 11

Un secrétariat est institué en vue de décharger les organes. Le choix du secrétariat est effectué par l'Assemblée générale, sur proposition du comité. Le secrétariat est choisi pour une année. Il est subordonné au comité et lui rend (à l'intention de l'assemblée générale) périodiquement rapport sur son activité.

Les tâches du secrétariat sont les suivantes:

- gestion administrative de l'association,
- finances de l'association,
- plate-forme d'information.

L'assemblée générale et le comité peuvent confier au secrétariat des tâches spéciales (par ex. projets de prises de positions CIEM lors de consultations, organisation de séminaires, etc)

Les tâches, disponibilités, compétences et la rémunération du secrétariat sont réglées en détail dans un contrat avec le comité.

Modification des statuts

Article 12

Les statuts de la CIEM peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

Dissolution

Article 13

La dissolution de l'association peut être proposée à l'Assemblée générale par le comité ou un 5ème des membres. La dissolution est décidée à la majorité des deux-tiers des membres présents. Le solde de fortune éventuel pourra être employé uniquement à servir les buts de la CIEM. Il sera donc remis à une institution poursuivant des buts identiques ou semblables. Une distribution entre les membres est exclue.

Ces statuts ont été acceptés par l'Assemblée constituante le 29 octobre 1997 à Bienne.

complément Art. 4, concernant les membres associés, 28.10.1999
modifications Art. 3, 6, 11, 13, concernant l'exonération d'impôts, 13.3.2001
modification Art. 3, concernant le but, 17.9.2015

traduction: Transports publics de la région lausannoise SA et secrétariat romand
CIEM